

EXTRAIT DES MINUTES EN GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU HAUT-NKAM.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

EXT
COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
HAUT-NKAM

GREFFE

SECTION CIVILE ET COMMERCIALE

ANNEE JUDICIAIRE 2020

JUGEMENT

N°13/CIV/TGI/2020
DU 15 JUILLET 2020

AFFAIRE

TIENTA CÔME

CONTRE

La Société Energy Of Cameroun S.A

NATURE DU DIFFEREND :

Assignation en dommages - intérêts

DECISION DU TRIBUNAL

(Voir dispositif)

--- A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance Haut-Nkam à Bafang siégeant en salle ordinaire de ses audiences au palais de justice de ladite ville le quinze juillet deux mille vingt, tenue pour les affaires civiles et commerciales par Monsieur **JOHN JOHN**, Magistrat de 4^e grade, Président du Tribunal de Première Instance de BAFANG-----

-----Président :

---Assisté de Maître **NGO NKOMIA épouse ABENA** Chef de Section Civile et Commerciale au Greffe dudit Tribunal-----

Greffier Audiencier :

--- A été rendu le jugement ci-après :

---ENTRE---

---**TIENTA CÔME**, Promoteur de la ferme Agropastorale des princes de Banka, en abrégé APP dont le siège social est à Banka domiciliée à Banka, comparant, plaidant et concluant par le biais de son conseil Maître **NOUBIBOU Christian Boris**, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 3055 Tel : 237.233.42.06.87 674.04.73.34 ;

---D'UNE PART---

ET

--- La société **The Energy of Cameroun S.A** en abrégé **ENERGY S.A**, agence de Bafang, comparant, plaidant et concluant par le biais de son conseil Maître **Roger TEKAM S**, Avocat au Barreau du Cameroun, tél : 699.97.40.48/ 679.95.71.26 ;

---D'AUTRE PART---

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier au droit et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit :

1^{er} Rôle

APPEL
EXTRAIT
par Maître
ESHERO
POTABONG
par ENED

GROSSE ET COPIE

DELIVREES LE 28 JUIL 2020

Maître NOUBIBOU
Christian Boris, avocat
au Barreau du Cameroun
appel de TIENTA CÔME



EXPOSE DES FAITS

---Par exploit en date du **21 janvier 2020**, du Ministère de Maître TSISSA Paul Henri, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de BAFANG, BP : 364 Bafang, Tél : 699.84.25.84, enregistré à Bafang, le 03 Mars 2020, vol 14, folio 333, case et bd 37, aux droits de 4000FCFA suivant quittance n° 60498176 du 02/03/2020, TIENTA CÔME a attiré la Société ENEO devant le Tribunal de Grande Instance du Haut-Nkam à Bafang statuant en matière Civile et Commerciale pour :

« Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer même d'office s'il a lieu ;

---Vu les dispositions légales en la matière notamment les articles 1382 et suivant du Code Civil, ensemble, la Loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant Organisation Judiciaire et ses textes modificatifs subséquents ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Constater que la Société The Energy Of Cameroun S.A fournit de l'énergie électrique à Sieur TIENTA CÔME, ainsi qu'à sa ferme agropastorale des princes (APP) sise à Banka ;

---Constater que le requérant s'est toujours acquitté de ses factures ;

---Constater que courant Mars 2018, à la suite d'une coupure de courant qui s'est étalée sur trois jours allant du 07 au 09, le requérant a perdu non seulement la totalité de ses œufs mis en couveuse électrique mais pire encore, tous les appareils de sa ferme ont tous été endommagés ;

---Constater que ces agissements de la Société ENEO ont causé au requérant un réel et lourd préjudice dont réparation lui est due, conformément à l'article 1382 du Code Civil ;

---Constater que même la sommation de réparer le préjudice à elle servie en date du 31 Janvier 2019 n'a pas vaincu la résistance injustifiée de cette défenderesse ;

---Constater dès lors la mauvaise foi manifeste de cette dernière ;

---Dire qu'il convient de la condamner à payer telle somme au requérant à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, et dont le requérant entend fixer le quantum à l'audience ;

EN CONSEQUENCE

EN LA FORME

---Déclarer la présente action recevable comme faite dans les formes et les délais légaux ;

AU FOND ET Y FAISANT DROIT

---Condamner la Société ENEO S.A à payer au requérant telle somme à titre de dommages-intérêts dont il entend fixer le quantum à l'audience ;

---Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

---Condamner la Société The Energy Of Cameroun S.A aux entiers dépens distraits au profit de Maître NOUBIBOU Christian Boris, Avocat aux offres et affirmation de droit » ;

SOUS TOUTES RESERVES »

--- Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au Rôle Général sous le n° 16/RG/CIV/1GI/2020 du 04 février 2020, et appelée à l'audience du 05 février 2020, comme indiqué dans l'exploit d'Huissier, et renvoyée au 04 mars 2020 pour original assignation et conclusions des parties, date à laquelle Maître NOUBIBOU Christian Boris, Avocat au Barreau du Cameroun, conseil demandeur a conclu comme suit :

---« Vu la cause opposant les parties ;

---Vu l'assignation en dommages intérêts du 31 Janvier 2020 du ministère de Maître TSISSA Paul Henri, huissier de justice à Bafang dont original dûment enregistré est aux présentes;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Vu les dispositions légales en la matière notamment les articles 1382 et suivant du Code Civil, ensemble la Loi n° 2006/015 du



29 Décembre 2016 portant Organisation Judiciaire et ses textes modificatifs subséquents;

---Attendu que pour les motifs contenus dans ladite assignation, le concluant sollicite que lui soit payé la somme totale de 112.777.500 (cent douze millions sept cent soixante-dix-sept mille cent) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ventilé comme suit :

--Préjudice matériel notamment les œufs avariés : 12.777.500 FCFA ;

--Préjudice commercial : 50.000.000 FCFA ;

--Préjudice moral : 45.000.000 FCFA ;

--Frais de procédure : 5.000.000 FCFA ;

---Qu'à l'appui de cette demande, il produit la sommation de réparer le préjudice du 31 décembre 2019 une dernière facture de consommation de la société ENEO du 10 janvier 2020, le rapport de constat et de la destruction des œufs incubés dans sa ferme daté du 28 avril 2019 et dressé par le Délégué d'Arrondissement de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales de Banka, ainsi que le procès-verbal de constat du 02 mars 2019 du ministère de Maître DJOMGOUÉ Benjamin, huissier de justice à Bafang ;

---Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le concluant recevable en son action, et la disant fondée, y gfaire entièrement droit ;

PAR CES MOTIFS

---Et tous autres déduire, suppléer ou ajouter même d'office ;

---Adjuger au concluant l'entier bénéfice de l'assignation introductive d'instance et de ses présentes conclusions ;

---Y faisant droit, condamner la société ENEO Cameroun SA à lui payer la somme de 112.777.500 (cent douze millions sept cent soixante-dix-sept mille cinq cent) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ventilé comme suit :

--Préjudice matériel notamment les œufs avariés : 12.77
FCFA ;

--Préjudice commercial : 50.000.000 FCFA ;

--Préjudice moral : 45.000.000 FCFA ;

--Frais de procédure : 5.000.000 FCFA ;

---Condamner la société ENEO Cameroun SA aux entiers de
distracts au profit de Maître NOUBIBOU Christian Boris, Av
aux offres de droit » ;

---L'affaire a été renvoyée à l'audience du 06 mai 2020 pou
mêmes fins, date à laquelle Maître Roger TEKAMS, Avoc
Barreau du Cameroun, conseil de la défenderesse a co
comme suit :

---« Vu la cause opposant les parties devant le tribunal de cé
---Vu l'exploit d'assignation en dommages et intérêts du
janvier 2020 ;

---Vu les conclusions ensemble les pièces versées aux déba
l'audience du 04 Mars 2020 par sieur TIENTA CÔME ;

---Attendu que sieur TIENTA CÔME prétend que suite à
coupure de l'énergie électrique, il a déploré la perte des c
incurvés dans sa ferme ;

---Que pour la réparation de ce préjudice, il sollicite
faramineuse somme de 112.777.500 FCFA ;

---Mais attendu que toutes ces allégations ne sauraient prosp
comme il sera démontré dans les prochaines lignes ;

**I SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 24 DU CODE
PROCEDURE CIVILE**

---Attendu que dans le dispositif de son exploit d'assignation
dommages et intérêts du 21 Janvier 2020, sieur TIENTA CÔME
a sollicité la condamnation d'ENEO à payer telles sommes qu
appartiendra, qui sera ventilée par voie de conclusio
ultérieures ;



---Attendu que dans ses conclusions versées aux débats à l'audience du 04 Mars 2020 sieur TIENTA COME a sollicité la coquette somme de 112.777.500 frs en réparation de tous les préjudices subis ;

---Attendu que le tribunal est actuellement fixé sur les dommages -- intérêts sollicités par TIENTA COME ;

---Qu'en s'abstenant de fixer le montant réel des dommages-intérêts dans son assignation introductive d'instance, sieur TIENTA Come a malicieusement évité de payer la consignation devant couvrir l'enregistrement du jugement à intervenir et les différents frais ;

---Qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile et commerciale : « hors mis les cas d'assistance judiciaires, le demandeur est tenu avant toute instance de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris. Il devra compléter cette provision si en cours d'instance elle se révèle insuffisante..... à défaut de provisions dont le montant sera en cas de difficulté fixé par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier, il sera donné aucune suite à l'instance. » ;

---Que pour garantir le paiement des frais diverses et l'enregistrement, le tribunal de céans devra ordonner le paiement d'un supplément de consignation ;

---Que le président du Tribunal de grande instance du Haut-Nkam à Bafang au regard de la demande du sieur TIENTA en l'occurrence la somme de 112.777.500 frs, devrait ordonner le paiement préalable d'un supplément de consignation qu'il devra fixer par ordonnance ;

---Que le paiement de ce supplément de consignation est préalable à l'examen au fond de la présente cause ;

---Qu'en cas de non paiement, il ne sera donné aucune suite à la demande du sieur TIENTA COME ;

---Qu'il y aura lieu d'ordonner le paiement d'un supplément de consignation ;

II TRES TRES SUBSIDIAREMENT

---Au cas où sieur TIENTA COME s'acquittait du paiement du supplément de consignation à ordonner par monsieur le président du Tribunal de Grande Instance du Haut-Nkam à Bafang, il aura lieu d'examiner les éléments de preuve fournies par sieur TIENTA notamment, le rapport du constat et de la destruction des œufs incurvés dans la ferme agropastorale des princes APP de Banka ;

A SUR L'IMPERTINENCE DU RAPPORT DES SERVICES DE L'ELEVAGE

---Attendu qu'il ressort du rapport du délégué d'arrondissement d'élevage et des pêches de Banka que c'est le 08 Mars 2019 que sieur TIENTA COME l'a sollicité pour constater la décomposition de ses œufs ;

---Que sieur TIENTA COME a affirmé qu'il était victime d'une coupure d'électricité d'une durée de 03 jours, du 07 au 09 mars 2019 ;

---Que cette coupure d'électricité a entraîné la décomposition de tous ses œufs fécondés soit 33.628 unités de 18 jours de couvaision ;

---Mais attendu que ce rapport est contraire au procès-verbal de constat dressé le 05 mars 2019 à 09 heures ;

---Qu'au 3ème paragraphe du procès-verbal de constat dressé par maître DJOUMGOUÉ Benjamin, il apparaît que sieur TIENTA a affirmé en des termes clairs : 3ème paragraphe : « que c'est ainsi le 18 janvier 2019 une surtension est survenue sur le réseau avec un retour brusque de l'énergie, ce qui a grillé l'onduleur et a fait rompre tout approvisionnement en énergie électrique » ;



4^{ème} Rôle

---Qu'en dehors des pièces de l'onduleur que l'huissier déclare avoir vu brûlées aucun œufs décomposé n'a été constaté ;

---Que le tribunal constatera aisément qu'il y a une contradiction grave entre les rapports du service de l'élevage qui aurait vu des œufs à leur descente du 08 mars 2019 et l'huissier descendu le 05 mars 2019 qui n'a rien observé en dehors de l'onduleur brûlé ;

---Que le tribunal constatera que le rapport de constat et de destruction des œufs incurvés dressé le 28 Avril 2019 par le Délégué d'arrondissement de l'élevage de Banka est faux car n'ayant aucun rapport avec la réalité ;

---Que plus grave encore, cette expertise n'a pas été contradictoire, ENFO n'ayant pas été invité à cette expertise fabriquée pour les besoins de la cause ;

---Qu'il y aura lieu d'écarter cette pièce du dossier au besoin ordonner une expertise électrique pour déterminer si il y en a surtension électrique et déterminer les causes ;

B SUR LE DEFAUT DE JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DU SIEUR TIENTA

---Attendu que sieur TIENTA prétend que du fait de la coupure de l'énergie électrique, les œufs incurvés de sa fermes ont été détruits lui causant ainsi un sérieux préjudice ;

---Que partant, il sollicite la réparation du prétendu préjudice à hauteur de 112.777.500 frs ;

---Mais attendu qu'il ne rapporte nullement la preuve de ce que l'énergie avait été suspendue ;

---Qu'en dehors des constatations de l'huissier, à savoir l'onduleur brûlé, il n'y a pas d'autres éléments ;

---Que cet onduleur brûlé peut s'être détérioré même par le passage de la foudre ;

---Que seul l'avis d'un expert en l'électricité aurait permis de déterminer la cause réelle de la détérioration de l'onduleur ;

---Que plus important encore sieur TIENTA COME devait invi
la société ENEO à un constat contradictoire ce qui n'a pas été
cas ;

---Qu'il ne saurait alléguer vaguement que la coupu
d'électricité lui a causé un sérieux préjudice ;

---Que plus grave encore, la responsabilité existe en cas de fau
de préjudice et l'existence d'un lien de causalité ;

---Que de plus il est de jurisprudence constante qu' « une fau
n'engage la responsabilité de son auteur que si elle est la cau
du dommage », et que « c'est au demandeur de rapporter
preuve de la causalité » ;

---Qu'en l'espèce sieur TIENTA n'établit pas une faute imputab
à ENEO ;

---Qu'en outre, il serait également difficile de prouver que
destruction des œufs a été dû à la coupure de l'énerg
électrique ;

---Qu'il y a lieu de rejeter la demande en dommages intérêts c
sieur TIENTA comme non justifiée ;

PAR CES MOTIFS

---Vu l'article 24 du code de procédure civile et commerciale ;
III SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 24 DU CODE D
PROCEDURE CIVILE ;

---Voir constater que dans le dispositif de son explo
d'assignation en dommages et intérêts du 21 Janvier 2020, sie
TIENTA COME a sollicité la condamnation d'ENEO à paye
telles sommes qu'il appartiendra, qui sera ventilée par voie c
conclusions ultérieures ;

---Voir constater que dans ses conclusions versées aux débats
l'audience du 04 Mars 2020 sieur TIENTA COME a sollicité l
coquette somme de 112.777.500 frs en réparation de tous le
préjudices subis ;

5^{ème} Rôle



T

---Voir constater que le tribunal est actuellement fixé sur les dommages-intérêts dans son assignation introductive d'instance, sieur TIENTA COME a malicieusement évité de payer la consignation devant couvrir l'enregistrement du jugement à intervenir et les différents frais :

---Voir constater qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile et commerciale : « hors mis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu avant toute instance de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris. Il devra compléter cette provision si en cours d'instance elle se révèle insuffisante... à défaut de provisions dont le montant sera en cas de difficulté fixé par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier, il sera donné aucune suite à l'instance. »

---Voir constater que pour garantir le paiement des frais diverses et l'enregistrement, le tribunal de céans devra ordonner le paiement d'un supplément de consignation :

---Voir constater que le prétend du Tribunal de grande Instance du Haut-Nkam à Bafang au regard de la demande du sieur TIENTA en l'occurrence la somme de 112.777.500 frs, devrait ordonner le paiement préalable d'un supplément de consignation qu'il devra fixer par ordonnance :

---Voir constater que le paiement de ce supplément de consignation est préalable à l'examen au fond de la présente cause ;

---Voir constater qu'en cas de non paiement, il ne sera donné aucune suite à la demande du sieur TIENTA COME ;

---Voir constater qu'il y a aura lieu d'ordonner le paiement d'un supplément de consignation :

IV TRES SUBSIDIAREMENT

---Voir constater qu'au cas sieur TIENTA COME s'acquittait d. paiement du supplément de consignation a ordonner pa

monsieur le président du Tribunal de Grande Instance du Haut-Nkam à Bafang ; il y aura lieu d'examiner les éléments de preuve fournies par sieur TIENTA notamment, le rapport du constat et de la destruction des œufs incubés dans la ferme agropastorales des princes APP de Banka ;

C SUR L'IMPERTINENCE DU RAPPORT DES SERVICE DE L'ELEVAGE

--- Voir constater qu'il ressort du rapport du délégué d'arrondissement d'élevage et des pêches de Banka que c'est le 08 Mars 2019 que sieur TIENTA COMÉ l'a sollicité pour constater la décomposition de ses œufs ;

--- Voir constater que sieur TIENTA COMÉ a affirmé qu'il était victime d'une coupure d'électricité d'une durée de 03 jours, 07 au 09 mars 2019 ;

--- Voir constater que cette coupure d'électricité a entraîné la décomposition de tous ses œufs fécondés soit 33.628 unités de 18 jours de couvaision ;

--- Voir constater que ce rapport est contraire au procès-verbal de constat dressé le 05 mars 2019 à 09 heures ;

--- Voir constater qu'au 3ème paragraphe du procès-verbal de constat dressé par Maître DJOUMGOUE Benjamin, il apparaît que sieur TIENTA a affirmé en des termes clair : 3 ème paragraphe : « que c'est ainsi le 18 janvier 2019 une surtension est survenue sur le réseau avec un retour brusque de l'énergie, ce qui a grillé l'onduleur et a fait rompre tout approvisionnement en énergie électrique » ;

--- Voir constater qu'en dehors des pièces de l'onduleur que l'huissier déclare avoir vu brûlées aucun œufs décomposé n'a été constaté ;



6^{ème} Rôle

T

---Voir constater que le tribunal constatera aisément qu'il y a une contradiction grave entre les rapports du service de l'élevage qui aurait vu des œufs à leur descente du 08 mars 2019 et l'huissier descendu le 05 Mars 2019 qui n'a rien observé en dehors de l'onduleur brûlé ;

---Voir constater que le tribunal constatera que rapport de constat et de destruction des œufs incurvés dressé le 28 Avril 2019 par le Délégué d'arrondissement de l'élevage de Banka est faux car n'ayant aucun rapport avec la réalité ;

---Voir constater que plus grave encore, cette expertise n'a pas été contradictoire, ENEO n'ayant pas été invité à cette expertise fabriquée pour les besoins de la cause ;

---Voir constater qu'il y aura lieu d'écarter cette pièce du dossier au besoin ordonner une expertise électrique pour déterminer si il y eu surtension électrique et déterminer les causes ;

---D SUR LE DEFAUT DE JUSTIFICATION DE LA DEMANDE
DU SIEUR TIENTA

---Voir constater que sieur TIENTA prétend que du fait de la coupure de l'énergie électrique ; les œufs incurvés de sa ferme ont été détruits lui causant ainsi un sérieux préjudice ;

---Voir constater qu'il sollicite la réparation du prétendu préjudice à hauteur de 112.777.500 frs ;

---Voir constater qu'il ne rapporte nullement la preuve de ce que l'énergie avait suspendue ;

---Voir constater qu'en d'hors des constatations de l'huissier, a savoir l'onduleur brûlé, il n'y a pas d'autres éléments ;

---Voir constater que cet onduleur brûlé peut s'être détérioré même par le passage de la foudre ;

---Voir constater que seul l'avis d'un expert en l'électricité aurait permis de déterminer la cause réelle de la détérioration de l'onduleur ;

---Voir constater que plus important encore sieur TIENTA COME devait inviter la société ENEO à un constat contradictoire ce qui n'a pas été le cas ;

---Voir constater qu'il ne saurait alléguer vaguement que la coupure d'électricité lui a causé un sérieux préjudice ;

---Voir constater que plus grave encore, la responsabilité existe en ca de faute, de préjudice et l'existence d'un lien de causalité ;

---Voir constater que de plus il est de jurisprudence constante qu'« une faute n'engage la responsabilité de son auteur que si elle est la cause du dommage », et que « c'est au demandeur de rapporter la preuve de la causalité » ;

---Voir constater qu'en l'espèce sieur TIENTA n'établit pas une faute imputable à ENEO ;

---Voir constater qu'en outre, il serait également difficile de prouver que la destruction des œufs a été dû à la coupure de l'énergie électrique ;

---Voir constater qu'il y a lieu de rejeter la demande en dommages intérêts du sieur TIENTA comme non justifiée ;

EN CONSEQUENCE

AU PRINCIPAL

AVANT DIRE DROIT

---Bien vouloir ordonner le paiement d'un supplément de consignation par sieur TIENTA ;

---Bien vouloir dire et juger que le paiement de ce supplément de consignation est préalable à l'examen au fond de la présente cause ;

---Bien vouloir dire et juger qu'en cas de non paiement de ce supplément de consignation, il sera donné aucune suite à l'examen de la présente cause ;

TRES TRES SUBSIDIAREMENT

---En cas de paiement du supplément de cette consignation ;

7^{ème} Rôle



---Bien vouloir débouter sieur TIENTA COME de toutes ses prétentions comme non fondées ;

---Bien vouloir condamner TIENTA aux dépens dont distraction au profit de Maître TEKAM SHATCIOM Roger Avocat aux offres de droit » ;

--- A la date du 06 mai 2020 le Tribunal a rendu un jugement Avant - Dire -Droit. N° 04 /ADD/CIV/TGI/2020 ordonnant la mesure d'instruction dont la teneur suit :

« ---ADD ordonne une descente sur les lieux ;

---Fixe la descente au 1^{er} Juin 2020 à 12 heures ;

---Renvoi au 3 juin 2020 pour exécution ADD ;

---A l'audience du 3 juin 2020, l'affaire a été renvoyée au 1^{er} Juillet 2020 pour suite de la demande de l'assistance judiciaire, date à laquelle Maître NOUBIBOU Christian Boris, Avocat au Barreau du Cameroun, conseil demandeur a conclu comme suit :

---« Vu la cause opposant les parties ;

---Vu les dispositions légales en la matière, notamment les articles 1382 et suivant du code Civil ensemble la loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant Organisation Judiciaire modifiée ;

---Vu les pièces du dossier ensemble les conclusions des parties ;

---Attendu que dans ses conclusions produites à l'audience du 06 Mai 2020, la Société ENEO Cameroun S.A concluant sous la plume de son conseil, soutien au principal que l'action du demandeur serait irrecevable pour défaut de consignation suffisante, et que subsidiairement, elle ne serait pas fondée en raison d'une de l'impertinence du rapport des services de l'élevage produit au dossier et d'autre part du prétendu défaut de justification de la demande ;

---Qu'il convient de répondre séparément à ces prétentions pour en démontrer la vacuité ;

I SUR LA PRETENDUE VIOLATION DE L'ARTICLE 24 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE PRISE

*DU DEFAUT DE PAIEMENT PAR LE CONCLUANT D'UNE
CONSIGNATION SUFFISANTE :*

---Attendu que la Société ENEO S.A soutien que le concluant a sollicité la somme de 112.777.500 francs, en réparation des divers préjudices subis :

---Qu'il doit à cet effet consigner une somme suffisante pouvant couvrir les frais d'enregistrement du jugement à intervenir en application de la disposition légale visée en objet :

---Mais attendu que ce moyen est vain :

---Qu'en effet et ainsi qu'il résulte du dossier, en raison de la modicité de ses moyens, le requérant a demandé à être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par requête en date du 04 Mai 2020 ;

---Que l'instruction de cette procédure étant encore pendante, il ne peut valablement être reproché au concluant de s'être affranchi de la consignation exigée encore qu'une précédente provision a été payée au placement de la procédure ;

---Qu'il suit que ce moyen doit être écarté comme spécieux :

*II SUR LA PRETENDUE IMPERTINENCE DU RAPPORT DES
SERVICE DE L'ELEVAGE*

---Attendu que cet intitulé, la défenderesse soutient sans réelle conviction que le rapport du délégué d'arrondissement de l'élevage et des pêches de Banka daté du 08 Mars 2019 est contraire au procès-verbal de constat du 05 Mars 2019 dressé par Maître DJOMGOUE Benjamin, Huissier de justice à Bafang, en ce que le premier constate la décomposition des œufs fécondés soit 33.628 unités et le second constate des appareils détériorés, notamment l'onduleur ;

---Mais attendu qu'il n'apparaît dans ces rapports aucune contradiction, sauf dans l'esprit de la défenderesse qui veut ainsi



semer la confusion dans l'esprit pourtant bien éclairé du Tribunal :

---Qu'en effet, autant le 05 Mars 2019 la Société ENECO Cameroun S.A a interrompu l'énergie électrique dont le retour brusque a causé la surtension qui a grillé l'onduleur et d'autres installations avicoles du requérant, autant la défection de ces appareils a entraîné la décomposition des œufs incurvés déplorés :

---Qu'il est donc cohérent que l'huissier ait constaté la défection des appareils et que les services de l'élevage qui ont l'expertise requise, constatent les œufs avariés et chiffrent les dégâts :

---Qu'il suit que ce moyen est autant spécieux que le précédent :

---Qu'il encourt rejet :

III SUR LE PRETENDU DEFAUT DE JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DU CONCLUANT

---Attendu que la défenderesse prétend vainement que la demande du concluant n'est pas justifiée, en ce qu'il ne rapporterait pas la preuve que l'énergie électrique avait été suspendue ce jour et que le lien de causalité la faute et le dommage n'est pas établi :

---Mais attendu que ce développement est pauvre et traduit la mauvaise foi délibérée de la défenderesse :

---Que tout d'abord, il est bon de relever que la Société ENECO Cameroun S.A ne conteste pas avoir suspendu l'énergie électrique le jour des faits :

---Que mieux, à la sommation de réparer le préjudice à elle servie le 31 Décembre 2019 par Me TSISSA Paul Henri, Huissier de justice à Bafang, cette défenderesse a opposé un silence coupable :

---Qu'outre le procès-verbal de constat du 05 Mars 2019 produit au dossier, celui du transport sur les lieux du 1^{er} Juin 2020 effectué par le Tribunal de céans constate entre autre que les installations et investissement important du requérant sont à

l'arrêt depuis près de deux années ; et sont bel et bien alimentées par l'énergie électrique qui provient de la Société ENEO S.A ;

---Que même à ce transport sur les lieux du Tribunal, la Société défenderesse s'est dérobée alors qu'elle en avait dûment été informée ;

---Qu'il suit de tout ce qui précède que les dénégations de cette dernière relative à une prétendue absence du lien de causalité entre la faute et le dommage sont purement dilatoire et traduisent davantage sa mauvaise foi avérée ;

---Que ce lien est davantage établi dès lors qu'une fois que ces dégâts ont eu lieu, le requérant a par le biais de ses collaborateurs, informé la Société ENEO S.A agence de Bafang, qui est restée de marbre ;

---Qu'une telle attitude établit s'il était encore besoin, l'étendue de la mauvaise foi de cette dernière et achève de convaincre sur le bien-fondé de l'action du concluant ;

---Que les conditions de l'article 1382 du Code Civil sont bien remplies en l'espèce ;

---Qu'en guise de rappel, ce texte de principe dispose que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est causé à le réparer » ;

---Qu'il a notamment été jugé que cette disposition implique la réparation nécessaire du préjudice intégral et réellement subi dont l'appréciation souveraine relève des juges du fond ;

---Qu'à la descente sur les lieux, le Tribunal a pu constater l'étendue des dégâts causés par les conséquences de la suspension de l'énergie électrique par la Société ENEO S.A, notamment l'arrêt complet des activités avicoles du concluant dont les importants investissements à savoir les machines, matériels, bâtiments et autres sont à l'arrêt du fait de cette défenderesse ;



9^{ème} Rôle

---Qu'au regard de ce qui précède, il y tout lieu d'écarter les réfutations de la Société ENEO Cameroun SA, de recevoir le concluant en sa demande et y faisant droit, de lui allouer les sommes demandées en guise de réparation ;

---Attendu que les dépens étant imputables à la parties qui succombe, il conviendra de les mettre à la charge de la défenderesse dès lors qu'elle succombera ;

PAR CES MOTIFS

---Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office s'il y a lieu ;

---Constater que le concluant a sollicité l'assistance judiciaire pour couvrir le supplément de frais que peut engendrer la présente procédure, non sans avoir payé les frais principaux exigés ;

---Constater dès lors que son action ne souffre d'aucune infirmité formelle ;

---Constater également que les moyens de fond excipés par la Société ENEO Cameroun SA au rejet de l'action du concluant, ne sont pas pertinents ;

---Constater notamment qu'aucune contradiction n'existe entre le procès-verbal de constat du 05 Mars 2019 et le rapport du délégué d'arrondissement de l'élevage et des pêches de Banka du 28 Avril 2019 ;

---Constater en effet que ce moyen est purement spécieux dès lors que l'huissier instrumentaire a été requis pour constater les dégâts matériels sur l'appareillage au demeurant avec l'assistance d'un technicien, tandis que les services de l'élevage qui justifient d'une expertise en la matière, ont été requis pour constater œufs avariés ;

---Constater au demeurant que la Société ENEO Cameroun SA ne conteste pas la suspension de l'énergie électrique décriée ;

---Constater qu'en dépit de ce qu'elle ait bien été informée des dégâts causés par son fait, ainsi que de la sommation de réparer à elle servie, la société défenderesse n'a pas réagi ;

---Constater qu'elle n'a non plus pris part à la descente sur les lieux du Tribunal pourtant contradictoirement fixée ;

---Dire et juger dès lors qu'une telle attitude, ajoutée aux pièces produites au dossier et aux constatations faits par le Tribunal sur le terrain, achèvent de convaincre sur la responsabilité indéniable de la Société ENEO Cameroun SA et du dommage qu'elle a causé au concluant dont les activités sont complètement à l'arrêt, sacrifiant ainsi ses énormes investissements ;

---Dire et juger que les conditions de l'article 1382 du Code Civil sont bien remplies en l'espèce ;

---Dire et juger que l'action du concluant est recevable, justifiée et fondée ;

---Dire et juger qu'il convient d'y faire entièrement droit ;

EN CONSEQUENCE

---Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes et présentes écritures ;

---Condamner la Société ENEO Cameroun SA aux entiers dépens distraits au profit de Me NOUBIBOU Christian Boris, Avocat aux offres de droit » ;

--- A cette audience du 01^{er} juillet 2020, le Président du Tribunal de céans a pris une ordonnance N° 08/CAB/PTGI/Haut- Nkam accordant l'assistance judiciaire provisoire à sieur TIENTA COME dans l'affaire qui l'oppose à ENEO.

---L'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue à l'audience du 15 Juillet 2020. Toujours à cette même date Maître Roger TEKAM .S, Avocat au Barreau du Cameroun, conseil de la défenderesse a conclu comme suit :

---« Vu la cause opposant les parties devant le tribunal de céans :

10^{ème} Rôle



---Vu le procès-verbal de descente sur les lieux dressé le 01 Juin 2020 par le tribunal de céans :

---Attendu que l'exploitation de ce procès-verbal de descente sur les lieux ne permet pas de fixer la religion du tribunal sur l'existence ou non du sinistre encore moins sur le préjudice subit :

1 SUR LE CARACTERE HYPOTHETIQUE DE LA DEMANDE DE SIEUR TIENTA COME

---Attendu que sieur TIENTA COME prétend que c'est du fait de la coupure de l'énergie électrique que ces œufs incurvés ont été détruits :

---Qu'il sollicite la réparation du préjudice qu'il a prétendument souffert à hauteur de 112.777.500 :

---Attendu qu'en date du 01 Juin 2020 le tribunal de céans est descendu sur les lieux :

---Que le but de cette descente était de constater la matérialité des faits :

---Mais attendu que sieur TIENTA COME saisit le tribunal de céans parce qu'il prétend que ses œufs incurvés auraient été détruits du fait de la coupure de l'énergie électrique :

---Mais que curieusement à la lecture du procès-verbal de descente sur lieux il ne ressort nulle part que le tribunal a effectivement vu les œufs détruits encore moins les coques :

---Que si effectivement les œufs avaient été détruits, on retrouverait au moins les coques :

---Qu'on assiste plutôt à une description simple des lieux :

---Que le procès-verbal ne décrit que les machines sensés assurer les fonctionnements de la ferme :

---Que l'arrêt de ces machines pourrait être causé par une panne mécanique :

---Mais attendu qu'en dehors de ses déclarations lors de la descente et des observations visuelles du tribunal, aucun élément

technique n'apporte un éclairage sur l'existence ou non d'une surtension électrique qui aurait entraîné le préjudice déploré ;

---Que pour mieux fixer la religion du tribunal, il y aura lieu d'ordonner une expertise électrique pour déterminer si effectivement il y a eu surtension électrique ;

---Qu'il y aura lieu de désigner telle expert qu'il appartiendra pour accomplir cette mesure d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité ;

PAR CES MOTIFS

ISUR LE DEFAUT DE JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE
SIEUR TIENTA COME

---Voir constater que sieur TIENTA COME prétend simplement que c'est du fait de la coupure de l'énergie électrique que se œufs incurvés ont été détruits ;

---Voir constater que sieur TIENTA ne rapporte pas la preuve de la coupure de l'énergie électrique ;

---Voir constater que le procès-verbal de constat d'huissier ne renseigne pas sur l'existence ou non d'une surtension électrique ayant entraîné la mise hors service des incubateurs ;

---Voir constater que le procès-verbal de constat d'huissier devrait être corroboré par le rapport d'un expert en électricité qui donne les détails techniques des faits en tirant des conclusions sur l'original et les conséquences de ces constatations ;

---Voir constater que seul un expert en électricité pourrait éclairer la lanterne du tribunal ;

---Voir constater qu'il ne ressort nulle part de la lecture du procès-verbal de descente sur les lieux que le tribunal a vu les œufs détériorés ;

---Voir constater que le procès-verbal de descente sur les lieux ne décrit que les machines sensé alimenter la ferme ;

II^{ème} Rôle



---Voir constater que le tribunal devrait être accompagné d'un expert qui donnerait un détail technique sur les causes de l'arrêt des machines :

---Voir constater que l'arrêt des machines pouvait avoir pour cause non pas une surtension mais aussi une cause mécanique :

---Voir constater que l'on ne saurait se limiter à la description des lieux alors même que le demandeur se plaint de la destruction des œufs :

---Voir constater que le tribunal n'a même pas noté la présence des coques des œufs prétendument détériorés, toute chose qui crée un doute sérieux sur l'existence de ce sinistre :

---Voir constater que pour la manifestation de la vérité il y aura lieu d'ordonner une expertise électrique afin de déterminer si l'arrêt des machines est dû à une surtension électrique :

EN CONSEQUENCE

---Bien vouloir adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures :

AVANT DOIRE DROIT

---Bien vouloir ordonner une expertise électrique afin de déterminer les causes réelles de l'arrêt des machines :

---Bien vouloir dire et juger que la concluante se réserve le droit de conclure au fond après l'accomplissement de cette mesure d'instruction » :

---- Après production des pièces, le Tribunal, par l'organe de son Président, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Vu la loi N° 2006/015 du 29 Décembre 2006, portant Organisation Judiciaire :

---Vu le Code de Procédure Civile et Commerciale en son article 113 :

---Attendu que par exploit en date du **21 janvier 2020**, du Ministère de Maître TSISSA Paul Henri, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de BAFANG,

BP : 364 Bafang, Tél : 699.84.25.84, enregistré à Bafang, le 03 Mars 2020, vol 14, folio 333, case et bd 37, aux droits de 4000FCFA suivant quittance n° 60498176 du 02/03/2020. TIENTA CÔME a attiré la Société ENEO devant le Tribunal de Grande Instance du Haut-Nkam à Bafang statuant en matière civile et commerciale pour, est-il dit dans l'assignation :

--- « Attendu que le requérant est client de la Société The Energy Of Cameroun S.A qui lui fournit de l'énergie électrique à sa ferme sise à Banka au lieudit « CHOUNJI » (BAKOYI) depuis plusieurs mois ;

---Que ladite ferme contient plusieurs centaines de poussins ainsi que des produits avicoles entretenus grâce aux appareils qui s'alimentent de l'énergie électrique fournie par la Société défenderesse ;

---Qu'il convient de préciser que le requérant s'est toujours acquitté de ces factures auprès de ladite société;

---Mais attendu que depuis courant le mois de Janvier 2019, ladite ferme a fait l'objet de nombreux désagréments au rang desquels, des coupures intempestives du courant électrique ainsi que des variations brusques de tension;

---Qu'en mars 2019, une coupure du courant électrique de trois jours, allant du 07 au 09 a causé d'énormes pertes, notamment la décomposition des œufs mis en fécondation dans la couveuse électrique ;

---Que plus concrètement, cette rupture brusque du courant électrique a provoqué la mort des embryons en formation dans les œufs, soit au total environ 33.628 unités de 18 jours à dire d'expert ;



---Que plus grave encore, ladite coupure brusque d'énergie électrique a endommagé la quasi-totalité des appareils en fonctionnement sur le site ;

---Qu'à la suite de l'évaluation des énormes pertes qu'a souffert le requérant, un rapport du constat et de la destruction des œufs incurvés a été établi en date du 28 Avril 2019 ;

---Que malgré les multiples relances a elle faites par le requérant, la défenderesse est demeurée depuis lors dans un mutisme qui frise le mépris ;

---Qu'ainsi et sans vergogne aucun, la Société The Energy Oj Cameroun croit pouvoir impunément déléster le requérant de l'intégralité de ses réclamations au titre de réparation ;

Que las de cette attitude réfractaire de la défenderesse, le requérant l'a invitée à réparer le préjudice subi, suivant sommation du 31 janvier 2019 du ministère de Maître TISSA Paul Henry, Huissier de justice à Bafang ;

---Qu'elle n'a point déféré à ladite sommation, et n'y a même pas répondu ;

---Attendu pourtant qu'aux termes de l'article 1382 du code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

---Attendu qu'en faisant preuve d'une extrême mauvaise foi, la défenderesse qui ne constate aucunement sa responsabilité ainsi que la réparation sollicitée par le requérant, n'a cru devoir s'amender par une quelconque proposition en vue de réparer le préjudice souffert par le requérant ;

---Qu'il y a lieu pour le tribunal de céans de constater cette mauvaise foi de la défenderesse et de la condamner à réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé au requérant ;

---Attendu à cet effet, que le requérant entend fixer le quantum de ses dommages-intérêts au cours des débats, par des conclusions ultérieures ;



---Qu'il conviendra également d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, conformément à l'article 3-1-a de la loi n° 92/2008 du 14 Aout 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice telle que modifiée par la loi n° 97/018 du 17 Aout 1997 ;

PAR CES MOTIFS

--- Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer même d'office s'il a lieu ;

---Vu les dispositions légales en la matière notamment les articles 1382 et suivant du Code Civil, ensemble, la Loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant Organisation Judiciaire et ses textes modificatifs subséquents ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Constater que la Société The Energy Of Cameroun S.A fournit de l'énergie électrique à Sieur TIENTA CÔME, ainsi qu'à sa ferme agropastorale des princes (APP) sise à Banka ;

---Constater que le requérant s'est toujours acquitté de ses factures ;

---Constater que courant Mars 2018, à la suite d'une coupure de courant qui s'est étalée sur trois jours allant du 07 au 09, le requérant a perdu non seulement la totalité de ses œufs mis en couveuse électrique mais pire encore, tous les appareils de sa ferme ont tous été endommagés ;

---Constater que ces agissements de la Société ENFO ont causé au requérant un réel et lourd préjudice dont réparation lui est due, conformément à l'article 1382 du Code Civil ;

---Constater que même la sommation de réparer le préjudice à elle servie en date du 31 Janvier 2019 n'a pas vaincu la résistance injustifiée de cette défenderesse ;

---Constater dès lors la mauvaise foi manifeste de cette dernière ;

13^{ème} Rôle



---Dire qu'il convient de la condamner à payer telle somme au requérant à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, dont le requérant entend fixer le quantum à l'audience ;

EN CONSEQUENCE

EN LA FORME

---Déclarer la présente action recevable comme faite dans les formes et les délais légaux ;

AU FOND ET Y FAISANT DROIT

---Condamner la Société ENEO S.A à payer au requérant telle somme à titre de dommages-intérêts dont il entend fixer le quantum à l'audience ;

---Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

---Condamner la Société The Energy Of Cameroun S.A aux entiers dépens distraits au profit de Maître NOUBIBOU Christian Boris, Avocat aux offres et affirmation de droit » ;

---Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats à l'audience que sieur TIENFA CÔME possède une ferme agropastorale à Banka;

---Que vu la taille importante de la structure, il s'est abonné à la Société ENEO pour la fourniture de l'énergie électrique suivant contrat n° 201287844 ;

---Attendu que suite à plusieurs interruptions de fourniture d'électricité ; le demandeur a subi la perte de ses poussins d'un jour et le Fournissement des œufs de la ferme ;

---Attendu qu'à la suite de ces pertes, un constat d'huissier a été établi et le 28 avril 2019, le Délégué d'Arrondissement de l'élevage de Banka a estimé les dégâts causés à hauteur de 12.777.500 CFA (Douze millions sept cent soixante-dix-sept mille cinq cent francs CFA) ;

---Attendu que le 31 Décembre 2019, le demandeur sommait la Société ENEO à réparer le préjudice sans succès ;

---Attendu que dans les conclusions à l'audience du 4 mars 2020, Maître NOUBIBOU, conseil du demandeur, sollicitait la somme de 112.777.500 ventilée ainsi qu'il suit :

- Préjudice matériel12.777.500 ;
- Préjudice commercial50.000.000 ;
- Préjudice moral 45.000.000 ;
- Frais de procédure5.000.000 ;

---Attendu que dans ses conclusions à l'audience du 6 mai 2020, Maître Roger TEKAM S, conseil de la Société ENEO Cameroun S.A conclu au paiement d'un supplément de consignation par le demandeur comme préalable à l'examen de sa demande, et qu'il sollicite de débouter la demande du demandeur comme non fondée ;

---Attendu que par ordonnance n° 08/CAB/PTGI/II-NK du 1^{er} Juillet 2020, l'assistance judiciaire provisoire a été accordée à TIENTA CÔME ;

---Attendu dès lors que la demande de TIENTA CÔME est recevable en la forme ;

---Attendu qu'au fond, il ressort des pièces produits aux débats que TIENTA CÔME est propriétaire d'une ferme Agropastorale ; qu'il est client de ENEO pour la fourniture de l'énergie électrique ;

---Qu'à la suite des dommages causés pour défaut de fourniture ou mauvaise approvisionnement par la Société ENEO à la ferme de TIENTA CÔME, celui-ci a subi des dégâts important dégâts qui ont mis son activité économique à l'arrêt ; que la Société ENEO, malgré son interpellation a gardé un mutisme méprisant ; qu'elle ne rapporte aucune preuve de son action tendant à s'intéresser au désastre subi par son client ;

---Que dès lors la demande de TIENTA CÔME en indemnisation est entièrement fondée dans son principe ;

14^{ème} Rôle



POUR ETRE ENREGISTRE CONFORME
DELIVRE EN ...
DU TRAVAIL ...
DU HAUT ...

BAFANG LE 12 0 DEC 2021

LE GREFFIER EN CHEF PE



Brevetée de l'ENAM
Greffier

*E = Juntas
Le Tribunal de Commerce (BAFANG) a rendu le 12 Dec 2021
à l'issue de l'audience publique n° 14/2021
le jugement n° 14/2021
à l'issue de l'audience publique n° 14/2021
à l'issue de l'audience publique n° 14/2021
à l'issue de l'audience publique n° 14/2021*

---Que quant à son quantum le Tribunal dispose des éléments d'appréciation pour la ramener à 80.000.000 francs (quatre-vingt millions de francs) ventilé ainsi qu'il suit :

- Préjudice matériel ... 12.777.500 FCFA;
- Préjudice commercial... 50.000.000 FCFA;
- Préjudice moral 12.222.500 FCFA;
- Frais de procédure 5.000.000 .FCFA;

---Attendu que s'agissant de sa demande d'exécution provisoire, il y a lieu de la limiter au préjudice matériel de 12.000.000 ;

---Qu'il y a lieu de condamner la Société ENEO aux dépens :

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi;

---Reçoit la demande ;

---L'y dit partiellement fondée ;

---Condamne la Société ENEO à payer à TIENTA CÔME la somme de 80.000.000 francs CFA (quatre-vingt millions de francs) à titre de dommage-intérêt répartie ainsi qu'il suit :

- Préjudice matériel 12.777.500 ;
- Préjudice commercial 50.000.000 ;
- Préjudice moral 12.222.500 ;
- Frais de procédure 5.000.000 ;

---Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 15.000.000 francs CFA;

---Dit que le demandeur ayant bénéficié de l'assistance judiciaire, le présent jugement sera enregistré sans frais ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier en approuvant-----mots et-----ligne: rayés nuls ainsi que-----renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT

LE GREFFIER